

Star Academy : un (non) objet pour la criminologie ?

Y. CARTUYVELS,
juriste et criminologue, professeur aux FUSL

Introduction

Peut-on traiter le phénomène "Star Academy" ou d'autres émissions de "télé-réalité" d'un point de vue criminologique ? La question n'a rien d'évident. La criminologie, depuis sa naissance, s'intéresse à des situations *criminalisées* ou érigées en infraction par la loi pénale et à sa gestion par les différents appareils de contrôle pénal. Elle est donc - c'est une spécificité tout à fait centrale - directement associée au "champ pénal", dont elle dépend en quelque sorte puisqu'elle ne traite que d'objets définis par ou en référence au droit pénal. A priori, "Star Academy", émission de divertissement qui ne comporte pas d'éléments définis en référence au droit pénal, n'entre pas dans les objets de la discipline¹. Bien sûr, ce type d'émission pose des problèmes en termes de conflits et de normes, de comportements déviants et de transgression, de réaction sociale et de sanctions, toutes choses dont la criminologie se préoccupe régulièrement. Mais tant que ces situations-problèmes ne font pas l'objet d'une définition pénale, que la déviance, la transgression ou la sanction évoquées restent sans référence à la normativité pénale, la criminologie reste *a priori* "hors-jeu". En d'autres termes, ma position est ici que la criminologie n'a rien à dire d'une émission comme "Star Academy", sauf si s'y rencontrait à un stade quelconque de l'émission une situation-problème renvoyant à une catégorie pénale (par exemple un rapport contractuel débouchant sur une situation "d'escroquerie", la survenance de rapports de violence entre les participants donnant lieu à des "coups et blessures", en bref, des atteintes à des valeurs ou des intérêts protégés par le droit pénal).

Cette position prend appui sur une certaine lecture de la criminologie, dominante depuis la fin des années 1960, associée à la "sociologie de la déviance". Elle a une portée éthique et politique, renvoyant au problème plus général des "frontières" de la criminologie eu égard à ses objets. Le regard criminologique a bien souvent pour effet de "criminaliser" la situation qu'il éclaire, ce qui entraîne un processus de "pénalisation" qui n'est pas neutre. Sur le plan scientifique, cette question - "quels objets la criminologie peut-elle s'approprier" ? - fait par ailleurs débat. Elle renvoie à une opposition entre les deux paradigmes qui ont dominé la discipline depuis ses débuts officiels à la fin du 19^e siècle, le paradigme "étiologique" (entendu comme "recherche des causes") ou du "passage à l'acte" d'une part, le paradigme

¹ J'utilise pour le moment le terme "discipline" par commodité. On verra plus loin que l'idée de la criminologie comme "discipline" est en soi très contestable.

sociologique de la "réaction sociale", plus axé sur les processus de construction sociale de la déviance, d'autre part. On se propose de revenir ici à ce débat, ce qui devrait permettre de mieux comprendre les enjeux éthiques et politiques liés à cette question des "frontières" de la criminologie eu égard à ses objets. On propose donc ici, pour l'essentiel, une réflexion sur le statut épistémologique de la criminologie comme "activité de connaissance" (I). On tentera ensuite de tirer les conséquences de ce détour réflexif sur la criminologie et ses objets pour justifier notre hypothèse de départ, qui est celle d'un refus d'étendre une grille de lecture criminologique aux émissions de télé-réalité telles que Star-Academy (II).

I. Qu'est-ce que la criminologie ?

1. La criminologie comme "science" : les problèmes de départ

Dans un texte récent, A.P. Pires propose l'idée selon laquelle l'existence d'une science ou d'une discipline suppose un accord ou un consensus relatif dans la communauté scientifique concernée sur quatre points : un statut de science autonome, les objets étudiés, la date de naissance de la discipline et son appellation. De ce quadruple point de vue, fait remarquer d'emblée l'auteur, la criminologie pose problème : "on ne s'entend pas sur le statut de science autonome, le consensus sur ses objets a toujours été éphémère et partiel, la détermination de sa date de naissance fait l'objet de discussions interminables (...). En plus, le nom même de "criminologie", qui a été inventé dans le dernier quart du XIXe siècle, n'a pas été la seule appellation, ni probablement la première, par laquelle on a désigné ce savoir"². En d'autres termes, le statut de la criminologie comme science fait d'entrée de jeu problème.

Si l'on reprend les quatre points évoqués par Pires, deux d'entre eux nous semblent pouvoir être traités assez rapidement. La question de la *dénomination* et de la *date de naissance* ne constituent pas, à mon sens, des obstacles insurmontables. Un accord existe aujourd'hui dans la communauté scientifique pour faire remonter la naissance officielle de la criminologie à la fin du 19e siècle, avec l'apparition à cette époque de l'Ecole positive italienne (Lombroso, Garofalo, Ferri), premier mouvement à nourrir l'ambition de créer un savoir scientifique explicatif autour de la question criminelle³. De même, il est peu contesté aujourd'hui que cette l'Ecole positive italienne, dont les idées vont rapidement se propager à l'étranger et notamment en Belgique avec un professeur de l'Université libre de Bruxelles, A. Prins⁴, ait

² A.P. PIRES, "La criminologie d'hier et d'aujourd'hui", dans Ch. DEBUYST, F. DIGNEFFE, J.M. LABADIE, A.P. PIRES, *Histoire des savoirs sur le crime et la peine. T.I. Des savoirs diffus à la notion de criminel-né*, Bruxelles, Ottawa, Montréal, DeBoeck-Université, PUO, PUM, 1995, p.16.

³ C. DEBUYST, "Pour introduire une histoire de la criminologie : les problématiques de départ", *Déviance et Société*, 1990, n°4, p. 347-376; Ph. ROBERT, "Criminologie", in A.J. ARNAUD (ed.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Paris, L.G.D.J., 1985, p. 126.

⁴ A. PRINS, *La défense sociale et les transformations du droit pénal*, Bruxelles, Mish et Thron, 1910, repr. Genève, Médecine et Hygiène, 1986.

pris appui sur divers "précurseurs" pour développer son discours "criminologique" sur le crime et le criminel. On pense d'abord aux représentants de la "pensée pénale classique" comme C. Beccaria ou J. Bentham, que l'on considère volontiers comme les pères du droit pénal moderne et à leurs successeurs de la pensée "néo-classique" qui domine le 19^e siècle et auxquels les criminologues positivistes vont régulièrement s'opposer. On cite également les analystes de la prison durant le premier tiers du XIX^e siècle et les fondateurs de la statistique morale et judiciaire, représentée notamment par le belge A. Quetelet⁵. Autrement dit, la criminologie officielle ne naît pas dans le vide. Elle s'inscrit clairement dans le fil d'une "pensée pénale" qui la précède et s'appuie sur une série de savoirs plus ou moins organisés, qualifiés parfois de "savoirs diffus" ou de savoirs "pré-scientifiques"⁶. Sur ce plan, la criminologie ne se distingue sans doute pas fondamentalement d'autres sciences ou disciplines.

En ce qui concerne l'appellation de la discipline, le consensus ne fut pas immédiat. La paternité du terme criminologie est généralement attribuée Garofalo lequel affuble, sans s'en expliquer, son principal ouvrage publié en 1885 du titre de "Criminologia"⁷. Le terme sera concurrencé au départ par d'autres appellations telles qu'"anthropologie criminelle" (terme popularisé au travers, notamment, d'une revue intitulée *Archives d'anthropologie criminelle*), "biologie criminelle" ou "sociologie criminelle", voire "science(s) criminelle(s)". Après la deuxième guerre mondiale, la "sociologie de la déviance" prend ses quartiers en Europe et vient concurrencer la "criminologie". Plus récemment, le terme de "victimologie" a encore émergé pour désigner une branche ou discipline connexe de la criminologie plus spécifiquement attachée à la question des victimes dans le cadre de ce que certains ont appelé le "retour des victimes"⁸. Ici encore, cette question de la dénomination ne semble pas poser un problème insurmontable : d'une part, on peut imaginer que d'autres disciplines se soient trouvées confrontées à des situations semblables (hésitations sur l'appellation au départ, émergence de disciplines connexes ou de sous-disciplines centrées sur un objet plus particulier); d'autre part, il semble bien que le terme "criminologie" se soit imposé aujourd'hui comme référent générique et qu'il gagne du terrain, même s'il continue à susciter la méfiance

⁵ voyez F. DIGNEFFE, "Problèmes sociaux et représentations du crime et du criminel. De Howard (1777) à Engels (1845)", dans Ch. DEBUYST, F. DIGNEFFE, J.M. LABADIE, A.P. PIRES, *Histoire des savoirs sur le crime et la peine. T.1., op. cit.*, p. 139-212.

⁶ C. DEBUYST, "Les savoirs diffus et pré-scientifiques sur les situations-problèmes au XVIII^e siècle", dans Ch. DEBUYST, F. DIGNEFFE, J.M. LABADIE, A.P. PIRES, *Histoire des savoirs sur le crime et la peine. T.1., op. cit.*, p. 71-135.

⁷ R. GAROFALO, *Criminologia*, Torino, Bocca, 1885.

⁸ Fr. TULKENS, M. van de KERCHOVE, *Introduction au droit pénal. Aspects juridiques et criminologiques*, Bruxelles, Story-Scientia, 2003, 6^e éd., p. 61-78.

chez certains (notamment parmi les sociologues de la déviance) en raison de son association au paradigme comportemental des débuts de la criminologie⁹ (voir infra).

Par contre, le véritable enjeu du débat, en criminologie, portera sur le statut épistémologique de la “ discipline ” et sur ses objets, problèmes autour desquels s'opposent deux courants ou deux paradigmes criminologiques radicalement différents.

1. Le statut scientifique de la criminologie : une "activité de connaissance" interdisciplinaire liée à un "champ d'étude" plutôt qu'une science autonome

1. 1. Trois représentations dominantes de la criminologie : la criminologie comme branche d'une autre science, science autonome ou champ d'étude

Sur cette question, on se permettra de suivre le fil d'un texte d'A.P. Pires, intitulé "La criminologie d'hier et d'aujourd'hui"¹⁰. La réflexion de Pires nous semble en effet la plus aboutie dans un domaine - l'épistémologie de la criminologie - relativement peu travaillé, dans la criminologie francophone en tous cas. Selon Pires, trois représentations majeures de la criminologie ont dominé le champ depuis la fin du 19^e siècle¹¹. Les deux premières se retrouvent plutôt parmi les partisans d'une *criminologie du passage à l'acte* ou d'une *criminologie étiologique* centrée sur l'étude des causes de la délinquance. La troisième est plus populaire chez les partisans d'une *criminologie de la réaction sociale*, plus intéressés par le jeu des acteurs sociaux dans la création du crime et de la déviance.

La première représentation (et sans doute la plus ancienne) fait de la criminologie *une branche d'une autre science* ou discipline-mère, qu'il s'agisse de la biologie, de la psychologie ou de la sociologie. On sait ainsi que parmi les principaux représentants de l'Ecole positive italienne, Lombroso représentait le versant biologique¹², Garofalo le versant psychologique et Ferri le versant sociologique¹³. C'est ainsi dans la perspective ouverte par Lombroso qu'on a pu parler de "biologie criminelle" ou "d'anthropologie criminelle" et que se maintient, depuis ce dernier et ses thèses sur le "criminel-né", une tradition qui, même si elle n'est pas dominante, tend à "biologiser" ou à "médicaliser" le problème de la délinquance en se penchant sur ses "aspects génétiques, biotypiques, biochimiques, voire même bio-sociaux"¹⁴.

⁹ *Contra*, Ph. Robert, qui estimait en 1985 que le terme reculait en raison justement de la méfiance que suscite le terme (Ph. ROBERT, *op. cit.*, p. 129). On est pas sûr que l'auteur tiendrait encore le même raisonnement aujourd'hui.

¹⁰ A.P. PIRES, *La criminologie d'hier et d'aujourd'hui*, *op. cit.*, p. 15-67.

¹¹ ID., p. 19-35.

¹² C. LOMBROSO, *L'Uomo delinquente*, Torino, Bocca, 1876.

¹³ E. FERRI, *Sociologia Criminale*, Torino, Utet, 1881.

¹⁴ R. GASSIN, *Criminologie*, Paris, Dalloz, 1988, p. 30. Voyez aussi P. KARLI, "Du "criminel-né" au "chromosome du crime" ", dans *Science et justice. Les savants, l'ordre et la loi, Autrement, série*

De même, des auteurs comme Tarde et Lacassagne en France, Ferri en Italie représentent-ils un premier courant de "sociologie criminelle" qui réfléchit sur les facteurs sociaux jouant un rôle dans l'étiologie criminelle. Ferri proposera d'ailleurs le nom de "sociologie criminelle" dès 1905. Ces partisans d'une lecture "sociologique" du crime ouvrent une tradition de sociologie appliquée à la question pénale qui fera des émules, même si le paradigme sociologique mobilisé va considérablement bouger. Tirant profit des analyses sur le crime d'un autre sociologue, E. Durkheim, un courant de "sociologie de la déviance" va ainsi s'imposer dans le champ "criminologique" dans les années 1960, mettant l'accent sur les processus de "réaction sociale" à la déviance¹⁵. La criminologie apparaît clairement, dans cette perspective, comme un champ d'application particulier de la sociologie ou comme un type de sociologie appliquée à la question pénale. Enfin, une "psychologie criminelle" d'orientation étiologique, flirtant parfois avec la psychanalyse, a eu ses heures de gloire, même si son influence reste relativement marginale aujourd'hui¹⁶. Dans cette perspective, la criminologie n'est donc pas perçue comme une science autonome, mais apparaît plutôt comme une branche d'une autre science.

La deuxième représentation considère au contraire la criminologie comme une *science autonome*, mais avec la particularité d'être par essence *interdisciplinaire*. L'autonomie de la criminologie se justifierait ici de deux manières : d'une part, la criminologie aurait "des théories, des concepts, des méthodes et un domaine propres", tout en gardant des liens étroits avec le droit pénal et d'autres sciences telles que la biologie, la psychologie et la sociologie. D'autre part, la criminologie se poserait comme une sorte de "science-carrefour" ou de "science-synthèse" qui aurait la faculté d'intégrer les connaissances produites par d'autres disciplines de base, telles que la biologie, la psychologie et la sociologie¹⁷. On retrouve principalement cette conception chez les partisans d'une "criminologie étiologique", centrée essentiellement sur le crime et son auteur. Pour les partisans de cette criminologie, on peut envisager une "criminologie intégrative" ou "criminologie intégrée" oeuvrant à l'"intégration des données biologiques, sociologiques et psycho-sociales dans une synthèse véritable", ce qui permettrait, selon certains, de parler de la criminologie comme d'une "science véritable"¹⁸.

Mutations/Sciences en sociétés, 1994, n° 145, p. 88; J. PINATEL, "L'intégration des recherches biologiques et sociologiques en criminologie", *Revue de Sciences Criminelles*, 1975, p. 450-456. Il semble, par ailleurs, que dès 1889, le français Topinard ait proposé le terme "criminologie" plutôt que celui "d'anthropologie criminelle" pour éviter un voisinage trop proche avec les thèses biologiques de Lombroso (Ph. ROBERT, *op. cit.*, p. 126).

¹⁵ Voyez e.a. Ph. ROBERT, "La sociologie entre une criminologie du passage à l'acte et une criminologie de la réaction sociale", *L'Année Sociologique*, 1973, p. 441-504.

¹⁶ J. PINATEL, "Les orientations psychologiques récentes en criminologie", *Revue de Sciences Criminelles*, 1963, p. 377-387; J. PINATEL, "Criminologie et psychanalyse", *Revue française de psychanalyse*, 1953, p. 281-300; J.M. LABADIE, "Limites et chances d'une réflexion psychanalytique en criminologie", *Déviance et Société*, 1979, n°4, p. 301-322.

¹⁷ A. P. PIRES, *op. cit.*, p. 21.

¹⁸ Voyez J. PINATEL, "Synthèse criminologique", dans D. SZABO (ed.), *Criminologie en action : bilan de la criminologie contemporaine dans ses grands domaines d'application*, Montréal, Les Presses de l'Université, 1968, p. 135-171.

Selon Pires, cette deuxième orientation aurait été dominante en Europe continentale et au Québec, son développement se situant "quelque part entre la fin de la première guerre mondiale et la fin des années 1960"¹⁹.

Enfin, la troisième représentation fait de la criminologie moins une science autonome qu'un *champ d'étude* ou *corpus de connaissances* portant sur un thème commun, "la question criminelle". Dès 1924, D. Sutherland proposait dans son ouvrage "Criminology" que "la criminologie est le corpus de connaissances concernant le crime comme problème social"²⁰. Dix ans plus tard, le même auteur précise : "la criminologie est le corpus de connaissances concernant le crime comme phénomène social. Il comprend dans sa portée les processus de production des lois, de transgression des lois et de réaction à l'égard des transgressions des lois"²¹. Avec le temps, se popularise l'idée que "la science de la criminologie n'existe pas en soi" (De Greeff) ou que "le criminologue est un roi sans royaume" (Sellin)²². L'éclectisme de la criminologie est encore mise en avant par Pires qui, en 1993, propose de considérer que la criminologie "désigne ici l'ensemble des recherches en sciences sociales dont l'objet porte sur ce qui se passe dans le champ pénal ou déborde ce champ mais a un rapport explicite de connaissance avec lui"²³. Cette définition est, à mon sens, sans doute celle qui "colle" le plus à la réalité de la pratique scientifique "criminologique" : depuis les années 1960, les recherches touchant, de près ou de plus loin, à la question pénale se multiplient en effet, dans un champ étudié par les disciplines les plus diverses, sans qu'un principe fédérateur ne se laisse nécessairement clairement appréhender. Selon cette troisième perspective, c'est donc surtout l'existence d'un domaine ou d'un terrain commun, la question criminelle, qui ferait la spécificité de la criminologie comme activité de connaissance. Cette troisième représentation, plus ouverte, de la criminologie, permet de concevoir la criminologie à la fois comme "champ d'étude" (délimité par la question criminelle) et comme "activité de connaissance" (avec un projet de connaissance spécifique) de nature "interdisciplinaire" (au croisement des apports de différentes disciplines).

1.2. La criminologie comme "champ d'étude" et "activité de connaissance" à caractère "interdisciplinaire"

La criminologie comme champ d'études

¹⁹ A. P. PIRES, *op. cit.*, p. 21.

²⁰ E.H. SUTHERLAND, *Criminology*, Philadelphia & London, J.B. Lippincott Co, 1924, p. 11, cité par A.P. PIRES, *op. cit.*, p. 22.

²¹ E.H. SUTHERLAND, *Principles of Criminology*, Philadelphia, J.B. Lippincott Co., 1934, cité par PIRES, *op. cit.*, p. 22.

²² Cités in R. GASSIN, *op.cit.*, p. 35.

²³ A.P. PIRES, "La criminologie et ses objets paradoxaux : réflexions épistémologiques sur un nouveau paradigme", *Déviance et Société*, 1993, n°2, p. 129, note 2.

Définir la criminologie comme "champ d'étude" souligne le fait que se croisent, en criminologie, divers savoirs disciplinaires reliés par un champ d'investigation commun, la "question criminelle" ou "question pénale". La notion de "champ d'étude" présente un intérêt à un double point de vue :

1. C'est d'abord une notion "ouverte" qui laisse place à la discussion sur les frontières de la criminologie, pour autant qu'existe un lien avec la question criminelle. De fait, cette question des frontières, qui renvoie au débat sur les "objets" appropriables ou non par la criminologie, est loin d'être réglée et fait débat au sein de la communauté scientifique. Le constat est ici empirique : la question de savoir ce qui entre ou non dans le champ d'études de la criminologie a varié selon les époques et les modes de pensée dominants. Cette question demeure par ailleurs sensible aujourd'hui, en raison du caractère axiologique de la "question pénale" ou, pour le dire autrement, du poids moral que porte le "regard pénal", vite associé à un jugement en termes de bien et de mal, posé sur des situations problématiques. L'extension du champ criminologique n'est donc pas une opération neutre sur le plan éthique, on y reviendra plus loin.
2. Ensuite, la notion de "champ d'étude" permet d'inclure, aux côtés de références incontournables qui font clairement partie du "corpus" criminologique (la pensée pénale classique d'un Beccaria, les théories de l'Ecole positive Italienne, l'Ecole de la "réaction sociale"), l'apport parfois essentiel sur certains points de scientifiques "non-criminologues" qui ont, par leurs apports ponctuels, considérablement influencé le mouvement de pensée dans le champ. Il est en effet difficile, en criminologie, de faire l'impasse sur les apports d'un sociologue "généraliste" comme Durkheim. A partir d'un dialogue avec les "criminologues" de l'Ecole positive italienne qui ne représente qu'une infime partie de son oeuvre, ce dernier va en effet considérablement infléchir la réflexion sur le crime et la peine²⁴. De même, serait-il hasardeux d'évacuer un penseur comme Michel Foucault, dont la réflexion sur la gestion des "illégalismes" dans *"Surveiller et punir. Naissance de la prison"* influence encore aujourd'hui de nombreux courants criminologiques, dont par exemple, la "criminologie radicale" ou "criminologie critique"²⁵. Enfin, on peut encore considérer qu'un certain nombre de "savoirs psychiatriques" sur le crime font incontestablement partie de l'histoire de la discipline²⁶.

²⁴ Dans leur introduction aux "points de repères de la pensée pénale", Fr. Tulkens et M. van de Kerchove consacrent d'ailleurs un chapitre à Durkheim, aux côtés d'autres grands "repères" de la pensée pénale (Fr. TULKENS, M. van de KERCHOVE, *op.cit.*, p. 37-51).

²⁵ On peut encore évoquer les apports d'un Quetelet en matière de statistique morale et judiciaire, ceux des penseurs marxistes et utopistes au XIXe siècle (voyez F. DIGNEFFE, "Problèmes sociaux et représentations du crime et du criminel. De Howard (1777) à Engels (1845)", dans Ch. DEBUYST, F. DIGNEFFE, J.M. LABADIE, A.P. PIRES, *Histoire des savoirs sur le crime et la peine. T.I., op. cit.*, p. 139-212).

²⁶ Voyez Ch. DEBUYST, "Les savoirs psychiatriques sur le crime. De Pinel (1801) à Morel (1857)", dans Ch. DEBUYST, F. DIGNEFFE, J.M. LABADIE, A.P. PIRES, *Histoire des savoirs sur le crime et la peine. T.I., op. cit.*, p. 215-291.

La criminologie comme “ activité de connaissance ” plutôt que comme science autonome

On peut encore définir la criminologie comme "activité de connaissance" plutôt que comme science autonome. Le motif de ce choix réside principalement dans la difficulté que soulève l'existence d'un objet propre, critère généralement mis en avant pour jauger l'autonomie d'une science. Ici encore, l'opposition entre les deux principaux paradigmes en criminologie évoqués plus haut se manifeste. Pour les partisans d'une *criminologie étiologique*, la criminologie a bien un objet spécifique, qui est "l'action criminelle, qui englobe à la fois l'acte et son auteur"²⁷. Elle peut dès lors prétendre à constituer une science, d'autant qu'elle aurait encore une méthode propre, même si cette dernière "emprunte beaucoup aux sciences de l'homme"²⁸. Pour les partisans d'une *criminologie de la réaction sociale* par contre, la criminologie n'a pas d'objet spécifique : elle partage ses objets et son domaine d'étude avec d'autres sciences (sociologie, psychologie, droit) et les théories qui s'élaborent dans son champ sont en même temps des théories sociologiques ou psychologiques, etc.

A supposer maintenant que l'on fasse de l'existence d'une méthode spécifique un autre critère d'autonomie scientifique, la criminologie serait ici encore mal engagée. En effet, il n'y a guère de méthode de recherche propre ou spécifiquement criminologique. De fait, travaillant sur le crime ou sur la réaction sociale à la déviance, le criminologue-chercheur choisira ou combinera bien souvent la méthode du juriste avec celle du sociologue, du psychologue voire de l'historien, selon ses perspectives de travail²⁹. Mais sans doute cet éclectisme méthodologique n'est-il pas spécifique à la criminologie, si l'on considère qu'aujourd'hui en sciences humaines, la tendance est à jongler avec un stock commun de méthodes qui ne sont pas la propriété d'une discipline déterminée³⁰.

En prenant les choses par l'autre bout, on peut maintenant se demander s'il est légitime de parler d'une "activité de connaissance" pour désigner le "patchwork" d'activités repérable dans le champ d'études. Oui, estime Pires, dans la mesure où il existe bien une démarche spécifique de connaissance articulée autour d'un objet fédérateur, la question criminelle (ce que souligne l'institutionnalisation universitaire et professionnelle de la criminologie dans divers pays) et que cette activité de connaissance a une ambition "scientifique" (elle vise faire le point sur les questions, les problèmes et les connaissances produites à l'égard de la question criminelle).

²⁷ R. GASSIN, *op. cit.*, p. 36.

²⁸ *Ibidem*.

²⁹ Sur l'investissement des sociologues dans le champ historique, voyez R. LEVY, Ph. ROBERT, " Le sociologue et l'histoire pénale ", *Annales ESC*, 1984, n°2, p. 400-422.

³⁰ Sur cette question, voyez G. HOUCHON, " Méthodologie criminologique et travail d'équipe interdisciplinaire ", *Revue internationale de politique criminelle*, 1963, p. 37-46 et G. HOUCHON, " Applied aspects of interdisciplinarity in criminology ", dans *Criminologie als interdisciplinaire menswetenschap*, *Criminologische monografieën*, n°15, school voor criminologie (K.U.L.), Leuven, 1975, p. 74-88.

Une activité de connaissance “ interdisciplinaire ”

Cette activité de connaissance est-elle enfin "interdisciplinaire" ? Si l'on excepte la première représentation qui fait de la criminologie la branche d'une science-mère, il semble difficile de considérer la criminologie comme une activité de connaissance "monodisciplinaire". A *contrario*, la troisième représentation qui met l'accent sur la criminologie comme activité de connaissance, souvent axée sur la réaction sociale à la déviance, souligne que le chercheur travaillant sur la question criminelle est régulièrement amené à dé-disciplinariser les savoirs et à jongler avec les méthodes et les contenus du droit (pénal), les théories de la sociologie, de la psychologie...

Ceci étant, on peut se questionner sur la portée du dépassement opéré. Faut-il parler, selon les catégories proposées par F. Ost et M. van de Kerchove, de "multidisciplinarité" (juxtaposition, à propos d'un objet d'étude censé commun, d'un ensemble de points de vue disciplinaires différents mais censés complémentaires), de "transdisciplinarité" (production synthétique d'un nouvel objet et de nouvelles méthodes, à partir d'un abandon par les disciplines concernées de leur point de vue propre, au terme d'une intégration des disciplines) ou d'"interdisciplinarité" (articulation de savoirs disciplinaires, avec "réorganisation partielle des champs théoriques en présence" autour d'une discipline majeure)³¹ ? Rien n'est évident, le choix de l'une ou l'autre démarche comportant des enjeux éthiques considérables. En principe, la formation des criminologues, largement multidisciplinaire, leur donne des outils pour adopter une démarche "interdisciplinaire" que je défends. Entendue ici comme appropriation et croisement des différents langages et modes de raisonnement scientifiques, l'interdisciplinarité induit le dialogue entre divers modes de connaissance et un pluralisme épistémologique pour se confronter à l'objet d'étude. Cette démarche nous paraît importante, en tant qu'elle sous-tend l'incomplétude de chaque discipline pour expliquer l'objet d'étude et l'acceptation de principe, dans le chef de chaque approche disciplinaire, de se laisser "diviser" ou "mettre à la question" par les points de vue issus d'autres disciplines. L'interdisciplinarité est une démarche qui, par définition, favorise le questionnement, la formulation de nouvelles questions ou la reformulation de questions existantes. Mais la démarche est d'autant plus difficile à tenir que se développe aujourd'hui un contexte où l'on attend des criminologues plus de réponses et de conseils que de questions. Si la criminologie a régulièrement oscillé entre une posture analytique orientée sur la connaissance scientifique et une approche d'"ingénierie sociale", le développement d'une "criminologie administrative" au service des institutions est aujourd'hui croissant. Dans ce contexte, dominé sur le plan des idéaux de politique criminelle par les soucis de "réduction des risques", de prévention et de recherche de solutions "efficaces" à court terme, la tentation de se contenter de la "multidisciplinarité" est

³¹ F. OST, M. van de KERCHOVE, *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Bruxelles, FUSL, 2002, p. 466-471.

grande : on se satisfait alors de la juxtaposition de regards monodisciplinaires, laquelle apparaît comme le moyen de donner la "vérité vraie" sur un objet et d'adopter les stratégies les plus adaptées en réponse au problème posé. Le succès des approches "globale et intégrée" ou l'engouement pour les stratégies "intégrales" témoignent de cet imaginaire multidisciplinaire qui aurait, à l'inverse de l'interdisciplinarité, plutôt tendance à fermer les questions qu'à les faire surgir. Comme le souligne L. Van Outrive, il n'est pas sûr que cette démarche fasse avancer la connaissance, ni même d'ailleurs la gestion politique des situations-problèmes³².

2. La criminologie et ses objets : du criminel et des causes de la délinquance à la réaction sociale à la déviance

Si la criminologie se définit comme champ d'étude, encore faut-il se demander ce qui fait partie du champ d'étude. Sur ce plan, deux grandes traditions s'affrontent, dont l'opposition divise assez largement la communauté scientifique depuis les années 1960. D'un côté, la criminologie étiologique ou du "passage à l'acte", à laquelle on reprochera de "substantialiser" le crime et de "réifier" le criminel comme être fondamentalement "différent"; de l'autre, une criminologie constructiviste, voire "nominaliste", associée au paradigme de la "réaction sociale", à laquelle on reprochera d'oublier le "réel" du crime et le criminel pour privilégier une lecture critique des institutions sociales et pénales. Une présentation succincte des principaux points d'appui de ces deux paradigmes devrait faire mieux comprendre les reproches croisés que s'adressent tenants de la criminologie classique (approche étiologique) et partisans de la réaction sociale.

2.1. La criminologie étiologique ou la quête "du" criminel et des causes du "passage à l'acte"

La criminologie se constitue officiellement à la fin du XIX^e siècle sous la forme de ce qu'on appellera une "criminologie étiologique" ou "criminologie du passage à l'acte". Ce paradigme dominant oriente alors la criminologie vers l'étude du criminel, la recherche des causes de son crime et celle des remèdes à lui apporter. Quelles sont les causes de la criminalité (individuelles ou sociales, innées ou "ataviques" ?) ? Pourquoi devient-on criminel, quelle différence existe-t-il entre le criminel et les individus non-délinquants ou "normaux" ? Comment préserver la société contre des individus vite perçus comme dangereux et doués d'une personnalité pathologique ? Voilà autant de questions qui s'imposent à une époque où l'existence d'une spécificité criminelle, d'une "nature criminelle" commune à tous les vrais délinquants quel que soit leur crime, apparaît comme une évidence. Le criminel existe en soi, le crime n'étant jamais que la manifestation d'une "personnalité criminelle" préexistante. La

³² "On ne fait pas forcément avancer la science, ni même la gestion politique, en posant exactement les questions que les gestionnaires aiment voir posées" (L. VAN OUTRIVE, " La criminologie et ses objets paradoxaux : la nouveauté doit se trouver ailleurs ", *Déviance et Société*, 1995, n°3, p. 279-289).

question est alors de savoir où se trouve le siège de cette différence qui s'exprime par le crime, voire qui prédestine certains individus au crime.

On comprend que cette criminologie ait flirté un temps avec l'appellation d'"anthropologie criminelle" : qu'on ait cherché à identifier un trait physique particulier avec Lombroso, un manque de sens moral ou "anomalie morale" avec Garofalo, quitte à admettre que "le substratum de cette anomalie morale nous est inconnu"³³, ou qu'on s'intéresse à l'influence du "milieu" sur le façonnement du comportement criminel avec G. Tarde³⁴, on tourne toujours autour du même point, la conviction que le crime fait signe vers une différence particulière, qu'il existe une *ontologie propre* au criminel. C'est l'existence de cet "être criminel" qui fait de la criminologie "une science du comportement humain dont une forme est nommée par nous crime...", dira Th. Sellin en 1938³⁵. C'est encore cette perspective "essentialiste" ou "réifiante" qui orientera les réponses pénales, pensées essentiellement en termes d'éloignement, d'exclusion, voire d'élimination d'individus dotées d'une "essence" particulière.

Sans doute comprend-on mieux cette orientation de la criminologie si on la resitue dans le contexte scientifique de l'époque. En sciences humaines, l'influence des théories évolutionnistes de Darwin est générale et les thèmes de la dégénérescence ou des "ratés" de la sélection naturelle sont largement répandus. Par ailleurs, la propagation des modèles médical ou épidémiologique et de leur vocabulaire (contamination, éradication de la maladie) dans le traitement des problèmes sociaux, conjuguée au constat d'échec du système pénal face aux délinquants récidivistes, explique cette vision qui fait du criminel un être radicalement "autre" qu'il s'agit de mettre à l'écart du reste du corps social³⁶. Toujours est-il, qu'à l'époque, on considère clairement que *le criminel existe* et qu'il s'agit d'en débusquer les caractères ou traits communs. Comme le souligne Ph. Robert, derrière cette "fascination pour le criminel", se dessine une "lecture homogénéisante du crime" et la croyance que, quel que soit l'acte commis (meurtre, vol, etc.), les différents comportements renvoient à "un type spécifique et homogène de comportement pourvu de déterminants spécifiques"³⁷, comme si derrière la diversité des comportements criminels recensés dans une société, se lisait un socle commun renvoyant à une *nature du criminel*.

2. La criminologie de la réaction sociale ou le crime comme construction sociale

³³ R. GAROFALO, *Criminologie*, Paris, Alcan, 1905, p. XII.

³⁴ G. TARDE, *La philosophie pénale*, Paris, Storck et Maloine, 1890.

³⁵ T. SELLIN, *Conflits de culture et criminalité*, Paris, Pédone, (1938), 1984, p. 15.

³⁶ Voyez notamment D. GARLAND, "The Criminal and his science. A critical account of the Formation of Criminology at the End of the Nineteenth Century", *British Journal of Criminology*, 1985, n°2, 109-137.

³⁷ Ph. ROBERT, "L'utilisation du concept d'acteur social dans l'étude du crime, dans *Acteur social et délinquance. Hommage à Christian Debuyst*, Mardaga ed., Liège-Bruxelles, 1990, p. 111.

Le paradigme étiologique dominera les débuts de la criminologie. Un de ses failles principales est cependant très rapidement mise en lumière. Ainsi, dès 1892, un certain Manouvrier soutient-il, dans un texte critique adressé à Lombroso dont il met en cause les thèses "anatomiques", que le crime n'est pas une catégorie spécifique et homogène de comportement. C'est d'abord, dit-il, une construction socio-juridique, liée à la loi qui définit les comportements criminels et ceux qui ne le sont pas et à la mise en œuvre de la loi pénale³⁸. Manouvrier met évidemment le doigt ici sur un point fondamental : comment penser une "substance" du crime, une ontologie du criminel si ces dernières "qualités" sont d'abord liées à la commission d'un acte désigné par la loi, au terme d'un processus de définition qui varie selon les lieux et les époques ? Manouvrier n'insistera pas et son objection (le crime est d'abord une construction légale) ne sera pas retenue à une époque où l'on a d'yeux que pour la "personnalité criminelle" et les causes du passage à l'acte. Il n'empêche, son objection jette les bases d'une deuxième approche paradigmatique du crime comme objet "normatif/juridique" qui connaîtra un succès important après les années 1960.

Autour du siècle, c'est le sociologue E. Durkheim qui se mobilise pour enfoncer un coin sérieux dans les approches substantialisantes de la criminologie étiologique. Dialoguant avec les théories de l'Ecole positive italienne, Durkheim part d'un constat empirique très simple mais qui aboutit à renverser complètement la perspective sur le crime et le criminel : si l'on scrute les systèmes pénaux dans l'espace et dans le temps, l'homogénéité du crime n'existe pas. Mis à part un petit nombre d'entre eux, et encore, les comportements considérés comme crimes varient selon les époques et les sociétés. Accepter cette idée, facilement vérifiable empiriquement, qu'un même acte ou comportement est tantôt criminel tantôt "normal", ici considéré comme crime et perçu là-bas comme licite, relativise ou "désusubstantialise" sérieusement la notion de crime. De même, cela rend peu crédible la croyance étiologique en une personnalité criminelle : "comment prétendre se trouver en face d'un type spécifique de comportement humain alors que la liste des actes incriminés est arrêtée par le droit pénal qui, de surcroît, la modifie constamment dans le temps et dans l'espace"³⁹ ? Des exemples permettent de facilement comprendre ceci : comment expliquer que le vagabond, doté d'une "personnalité criminelle" du temps où le vagabondage était considéré comme un "crime" (soit, érigé en infraction par le code pénal), perde tout à coup cette qualité lors de la décriminalisation du vagabondage ? Par quel coup de baguette magique aurait-il subitement changé de personnalité ou de nature ? Peut-on attribuer une "personnalité criminelle" ontologique à un usager de drogues, alors que dans le pays voisin où l'usage à des fins personnelles est dépenalisé, le même usager sera considéré comme "un citoyen comme un

³⁸ L. MANOUVRIER, « Questions préalables dans l'étude comparative des criminels et des honnêtes gens », 1892, rééd. *Déviance et Société*, 1986, n°3, 209-222.

³⁹ Ph. ROBERT, "Paradigme ou stratégie : Pires et la conception du crime", *Déviance et Société*, 1995, n°3, p.269.

autre" ? Quiconque se penche un tant soit peu sérieusement sur le droit pénal et ses évolutions dans le temps et dans l'espace, ne peut que constater les impasses logiques auxquelles mène le paradigme comportemental ou étiologique. Et à cette aporie manifeste répond en miroir le rôle de la loi ou du droit dans le découpage du licite et de l'illicite pénal, dans la "construction" d'un comportement comme crime et la désignation de son auteur comme criminel.

C'est cette voie du crime comme "construction sociale", perspective où émerge le rôle de la loi pénale dans la création du crime, qu'ouvre Durkheim. Qu'ont en définitive les crimes en commun, se demande ce dernier ? Face à l'échec d'une typification comportementale, Durkheim propose une approche normative du crime en posant qu'un acte "est criminel quand il offense les états forts et définis de la conscience collective"⁴⁰. Autrement dit, un acte devient crime quand il représente une atteinte aux valeurs ou aux normes (morales, sociales) partagées avec une certaine intensité par le corps social dans une société donnée. La définition renvoie à l'hypothèse de l'existence dans toute société d'une "conscience collective" unifiée dont le droit pénal serait en quelque sorte le gardien et elle est bien sûr discutable⁴¹. Il n'empêche que le changement de méthode proposé par Durkheim dans l'étude du crime est considérable : ce n'est pas dans la nature particulière de l'acte qu'il faut chercher la spécificité du crime, ni dans une personnalité particulière qu'il faut chercher le criminel ; on ne trouvera là rien de spécifique ou d'homogénéisant, vu la diversité des actes incriminés. Ce qui est propre au crime, dit Durkheim, c'est le fait pour un acte d'être incriminé (érigé en infraction pénale) quand il heurte les valeurs fondamentales d'une société donnée. La démarche renvoie d'ailleurs à l'étymologie du terme "crimen", qui vient du grec "kriveiv", verbe qui signifie "juger", "séparer". Sur ce plan étymologique, le concept de crime renvoie donc d'abord, plus qu'à un comportement, à un mode de désignation et de classification comme crime.

Dans les années 1960, le premier paradigme étiologique amorce son déclin, concurrencé par un nouveau paradigme constructiviste qui enfonce la porte ouverte par Durkheim. Portés par plusieurs courants, dont l'interactionnisme symbolique⁴², le néo-marxisme⁴³, l'ethnométhodologie ou encore les théories du conflit social⁴⁴, le *paradigme de la réaction sociale* opère une inversion radicale dans la manière de concevoir l'objet et le domaine de

⁴⁰ E. DURKHEIM, *De la division du travail social*, Paris, P.U.F., 1973, p.47.

⁴¹ Ph. ROBERT, *op. cit.*, p. 115. Durkheim lui-même reviendra sur cette hypothèse dans ses oeuvres plus tardives, soulignant toutefois que cela ne changeait rien à sa théorie du crime.

⁴² Voyez H.S. BECKER, *Outsiders. Studies in the sociology of Deviance*, New-york-London, The Free press, Mcmillan, 1963, p. 9.

⁴³ Voyez L. VAN OUIRIVE, " Interactionnisme et néo-marxisme. Une analyse critique ", *Déviance et Société*, 1977, n°3, p. 253-289.

⁴⁴ Par exemple, R. QUINNEY, *The Social Reality of Crime*, Boston, Little, Brown, 1970.

recherche⁴⁵. Ce paradigme, aussi appelé *paradigme de la définition sociale*⁴⁶, prend l'exact contre-pied de l'essentialisme étiologique, en considérant que "le crime n'existe pas" (et par conséquent qu'il n'y a pas d'ontologie du criminel). La formule doit être bien comprise : elle ne signifie pas qu'il n'existe aucun crime dans une société donnée ni qu'une société n'aurait pas le droit d'ériger certains comportements en crime. Elle signifie encore moins une négation de l'existence de comportements problématiques dans une société. Elle tend seulement à souligner qu'un acte ou un comportement, jugé problématique sur le plan social, n'existe en tant que crime que si une pratique sociale l'objective comme tel et qu'il se retrouve "incriminé", soit défini comme crime par la loi pénale. Là où le paradigme étiologique considèrerait que le criminel préexistait au crime, on pose ici que c'est la loi qui précède le crime : "le crime, comme toute déviance...n'est qu'un concept dérivé renvoyant à l'étude de la norme... la loi pénale *crée* l'infraction (pas le comportement bien entendu, mais son existence en tant que crime) par son institution même"⁴⁷. Ou encore : " Pas de crime sans incrimination préalable, pas de crime sans une "réaction sociale" préalable à un acte débouchant sur sa définition comme crime... la règle pénale est... constitutive du crime : sans référence à elle, il est aussi impossible de parler de crime qu'il l'est de parler de football sans référence aux règles de ce jeu"⁴⁸. Le crime, ce n'est donc pas un fait brut mais bien "le rapport entre un acte et une manière de définir" celui-ci⁴⁹. De manière logique, la perception du criminel bouge également et se fait, elle aussi, constructiviste : d'individu pathologique, doté d'une personnalité particulière, le criminel ou "déviant" devient le produit d'un processus de *labeling* ou "d'étiquetage". Le déviant, c'est celui qui commet un acte défini comme crime et qui, au terme de son parcours dans le système pénal, sera nommé et étiqueté comme tel⁵⁰.

Les conséquences de cette position "constructiviste" ou "nominaliste" (n'est un crime que le comportement qui est "nommé" comme tel; n'est criminel ou déviant que celui qui reçoit cette "étiquette") ne seront pas sans importance pour le questionnement criminologique et ses objets. L'intérêt de la recherche se déplace du comportement criminel et des causes du crime vers les processus de réaction sociale ou de criminalisation, à travers ses deux dimensions : la première concerne la création de la loi pénale ou le processus "d'incrimination" (on parle de criminalisation primaire), la seconde touche à la mise en application de la loi pénale par les appareils de justice pénale (criminalisation secondaire). Tels sont désormais les objets de la criminologie. Par ailleurs, ces dispositifs de criminalisation primaire et secondaire, autrefois valorisés comme réponse ou solution aux comportements criminels, sont désormais éclairés

⁴⁵ Sur ce paradigme de la "réaction sociale", voyez l'éclairante étude de Ph. ROBERT, " La sociologie entre une criminologie du passage à l'acte et une criminologie de la réaction sociale ", *op.cit.*, p. 441- 504.

⁴⁶ A.P. PIRES, Fr. DIGNEFFE, " Vers un paradigme des inter-relations sociales ? Pour une reconstruction du champ criminologique ", *Criminologie*, 1992, n°2, p. 13-47.

⁴⁷ Ph. ROBERT, *La question pénale*, Genève, Droz, 1984, p. 107.

⁴⁸ Ph. ROBERT, " Paradigme ou stratégie : Pires et la conception du crime ", *op. cit.*, p. 269.

⁴⁹ A.P.PIRES, " La criminologie d'hier et d'aujourd'hui ", *op. cit.*, p. 65.

⁵⁰ Voyez H.S. BECKER, *Outsiders*, New-York, The Free Press of Glencoe, 1963.

de manière critique : dans leur dimension de discrimination (pourquoi tels actes socialement problématiques sont-ils érigés en infraction pénales et d'autres pas ? Pourquoi choisir une filière pénale pour traiter tel type de problème, une filière administrative ou civile pour d'autres ? Comment expliquer qu'à fait pénal semblable, des trajectoires pénales différentes se dégagent selon l'âge, le sexe ou le milieu social ?), de stigmatisation (le "stigmaté" pénal qui suit le condamné bien après la condamnation ou la peine) et de création de la déviance (par un processus d'identification au rôle de déviant qui fait suite à l'étiquetage).

Le changement d'objet entraîne alors un changement de questions, qui met régulièrement l'accent sur *le rôle des acteurs* à l'oeuvre sur la scène pénale⁵¹. Au stade de la criminalisation primaire (création de la loi pénale), on se demande comment un comportement est constitué en infraction pénale. Quels sont les jeux d'acteurs à l'oeuvre derrière la construction (ou la déconstruction) des lois pénales ? Qui décide des comportements à criminaliser ou à décriminaliser ? Quels types d'intérêts et de valeurs se cachent derrière une loi pénale volontiers présentée comme "neutre" ou "évidente" ? Au stade de la criminalisation secondaire (mise en application de la loi pénale), on se demande s'il existe des cibles privilégiées de la machine pénale. Certaines catégories de personnes ou d'infractions ne sont-elles pas sur-représentées dans le système pénal en raison des choix des agents du système ? Quelles sont les infractions fortement mobilisatrices pour la justice pénale et celles dont l'utilisation est marginale ? Quels sont les ressorts mobilisateurs de l'action des agents du système (police, parquet, juges de fond, administration pénitentiaire) ? Comment se développent les interactions entre justiciables et agents du système pénal, etc. ?

Par contre, l'intérêt pour les comportements criminels (ou criminalisés) sortent de l'orbite du nouveau paradigme. La question de la transgression de la loi pénale ou l'étude des comportements déviants est perçue comme n'étant pas du ressort de la criminologie. La crainte est sans doute ici de réintroduire une perspective liée au paradigme du "passage à l'acte", avec ses dérives "substantialisantes" ou "essentialistes" sur le crime et le criminel. Comme le souligne Ch. Debuyst, "on peut imaginer la peur de ce qu'une reprise en compte privilégiée de l'individu n'occulte ou ne reprenne le pas sur une interprétation politique ou socio-politique"⁵². Et on peut comprendre cette crainte pour trois raisons : d'abord, parce qu'un courant de criminologie étiologique continue aujourd'hui à soutenir envers et contre tout le paradigme du passage à l'acte et à défendre que la criminologie "se réduit ainsi à l'étiologie et à la dynamique criminelle". Dans cette perspective, ceux-là considèrent que la criminologie est toujours la science "qui étudie les facteurs de l'action criminelle, leur interaction et les processus qui conduisent au passage à l'acte délictueux" pour déterminer "à partir de la connaissance de ces facteurs et de ces processus, les stratégies et les techniques les meilleures

⁵¹ Voyez notamment *Acteur social et délinquance, Hommage à Christian Debuyst, op. cit.*

⁵² Ch. DEBUYST, " Qui récupère qui ? ", *Déviance et Société*, 1995, n°3, p. 262.

pour contenir et si possible réduire ce mal social"⁵³. Ensuite parce qu'émerge, depuis quelques années, une criminologie parfois qualifiée d'"actuarielle" articulée autour d'un paradigme dominant de "réduction des risques" qui renoue implicitement avec les présupposés de la criminologie du passage à l'acte (substantialisation du crime, individualisation de la question criminelle, désintérêt pour la question politique de la construction de la loi pénale)⁵⁴. Enfin, parce que dans le contexte d'une "société d'insécurité", où politiques et médias ne sont pas les derniers à créer un climat de "panique morale" autour de certains types de délinquance comme la petite délinquance, toute revalorisation d'une démarche sur les "causes du crime" contribue à réifier ces catégories criminelles et leurs auteurs, en évacuant toute problématisation de la criminalisation et du fonctionnement des appareils de la justice pénale⁵⁵.

Ce refus de prendre en compte la question du passage à l'acte pose évidemment question. Quelle place réserver en criminologie à une approche clinique, fût-elle d'inspiration interactionniste, par définition plus centrée sur l'individu ? Peut-on faire une croix sur l'étude de la transgression de la loi pénale ou des comportements-problèmes appréhendés par le pénal ? Faut-il laisser cela à d'autres disciplines ? Plus largement, les deux paradigmes, étiologique et réaction sociale, sont-ils inconciliables ou peut-on surmonter le processus d'excommunication croisée qu'ils se lancent ?⁵⁶ Ces questions ont amené certains à chercher une "troisième voie" entre les deux paradigmes, dans une tentative qui rappelle la proposition de Sutherland, donnant dès 1934 pour mission à la criminologie d'étudier les trois dimensions de la production des lois, de la transgression des lois et de la réaction à la transgression.

3. Le débat sur les "objets paradoxaux" de la criminologie : peut-on concilier les deux paradigmes ?

C'est A.P. Pires qui, dans un article publié en 1993 dans la revue "Déviance et Société", relance le débat. Pour lui, les deux paradigmes sont moins homogènes et antinomiques qu'il n'y paraît. Des tentatives de dépassement ont déjà eu lieu du côté des sociologues de la déviance avec la nouvelle criminologie⁵⁷ ou avec le "left realism" en Grande-Bretagne⁵⁸ et une

⁵³ R. GASSIN, *op. cit.*, p. 29 et 40.

⁵⁴ Voyez Ph. MARY, "Pénalité et gestion des risques : vers une justice "actuarielle" en Europe ? ", *Déviance et Société*, 2001, n°1, p. 33-51.

⁵⁵ L. VAN OTRIVE, "La criminologie et ses objets paradoxaux : la nouveauté doit se trouver ailleurs ", *op. cit.*, p. 284-285.

⁵⁶ Excommunication, le terme n'est sans doute pas trop fort : là où les partisans de la réaction sociale évitent la question de la transgression par peur d'être piégés ou "récupérés" par l'approche étiologique, les partisans actuels du paradigme étiologique considèrent que la criminologie de la réaction sociale n'est pas de la criminologie, au motif qu'elle n'étudie pas le bon objet...(voyez J. PINATEL, " Perspectives d'avenir de la criminologie ", dans *La criminologie, bilan et perspectives : Mélanges offerts à J. Pinatel*, Paris, Pédone, 1980, p. 265-266).

⁵⁷ I. TAYLOR, P. WALTON, J. YOUNG, *The New Criminology*, London, Routledge & Kegan Paul, 1973.

approche clinique liée au courant de la réaction sociale, représentée notamment par Ch. Debuyst⁵⁹, tout comme des représentants du travail social, se sont également préoccupés du problème. Pires soutient encore que certains parmi les représentants les plus "purs" de l'approche interactionniste ou constructiviste ont "tourné" autour de cette question, sans véritablement la résoudre. Ainsi, L. Van Ostrive aurait d'abord exclu l'étude des comportements, puis soutenu la possibilité, voire l'utilité d'en rendre compte, mais pas comme objet de la criminologie⁶⁰. Ph. Robert aurait lui aussi reconnu la légitimité et l'importance d'étudier la genèse de certains actes ("prédations, violences ou toute sorte de comportement") mais pas comme crimes⁶¹. Bref, conclut Pires, ce "dilemme paradigmatique" concerne l'ensemble du champ criminologique et un certain nombre de chercheurs, rangés comme lui-même du côté de la réaction sociale, éprouvent un malaise à éluder complètement la question du "comportement problématique". Pour dépasser ce dilemme, l'auteur propose d'adopter un *paradigme des inter-relations sociales* permettant de conjuguer l'étude des situations-problèmes et de la réaction sociale, de privilégier une "option épistémologique visant à représenter l'objet de la criminologie comme un objet paradoxal, c'est-à-dire susceptible d'être saisi en tant que situation-problème et en tant que façon de définir les situations"⁶².

On entrera pas ici dans le détail des développements, par ailleurs assez complexes, de l'auteur pour se centrer sur les réactions qu'il va susciter. Du côté de la criminologie du passage à l'acte, on va crier à la tentative de "récupération". La tentative de Pires est un échec, estime ainsi R. Gassin, "pour avoir voulu en réalité consolider le triomphe effectif de la première (la criminologie dite de la réaction sociale) en faisant semblant de reconnaître l'apparence de l'existence de la seconde" (la criminologie du passage à l'acte)⁶³. Du côté des cliniciens associés au paradigme de la réaction sociale, Pires reçoit le soutien de Ch. Debuyst qui juge sa démarche assez proche de la sienne et considère que, comme clinicien, il est difficile de ne pas inclure dans le champ d'étude "la manière dont le sujet vit et appréhende la loi"⁶⁴. Toutefois, Debuyst semble considérer que, dans un cadre surdéterminé par le discours

⁵⁸ J. LEA, J. YOUNG, *What is to be done about law and order*, Harmondsworth, Penguin Books, 1984. Pour une critique, voir L.H.C. HULSMAN, "Critical Criminology and the Concept of Crime", *Contemporary Crises*, 1986, n°1, p. 63-80.

⁵⁹ Notamment Ch. DEBUYST, "Pour introduire une histoire de la criminologie : les problématiques de départ", *Déviance et Société*, 1990, n°4, p. 347-376 ; IDEM, "Perspectives cliniques en criminologie. Le choix d'une orientation", *Revue internationale de police technique*, 1989, n°4, p. 256-275 ; IDEM, "Passage à l'acte, comportements et situations problématiques", *Bulletin de Psychologie*, 1983, n° 359, p. 273-278 ;

⁶⁰ L. VAN OSTRIVE, "Stigmatisation : un prolongement de l'analyse criminologique ?", *Revue de droit pénal et de Criminologie*, 1973, n°4, p. 363-384 ; IDEM, "The conditions for a new inter-disciplinary approach in the field of criminology", Paper presented to the DFG Kolloquium, Die Zukunft der Kriminologie, Bremen, 1986, cité in A.P. PIRES, "La criminologie et ses objets paradoxaux : réflexions épistémologiques sur un nouveau paradigme", *op. cit.*, p. 133.

⁶¹ Ph. ROBERT, "L'utilisation du concept d'acteur social dans l'étude du crime", *op. cit.*, p. 115.

⁶² A. P. PIRES, "La criminologie et ses objets paradoxaux : réflexions épistémologiques sur un nouveau paradigme", *op. cit.*, p. 155.

⁶³ R. GASSIN, *Criminologie*, Paris, Dalloz, 3e éd., 1994, p. 54.

⁶⁴ Ch. DEBUYST, "Qui récupère qui ?", *op. cit.*, p. 261.

autoritaire du pénal, aucun dépassement des antagonismes entre criminologie du passage à l'acte et criminologie de la réaction sociale ne soit possible. S'appuyant sur les positions d'un sociologue de la déviance, Claude Faugeron, il se demande s'il ne serait pas plus opportun que chaque paradigme réorganise ses objets de recherche avec d'autres disciplines partageant les mêmes postulats de départ plutôt que de chercher à concilier l'inconciliable à l'intérieur même de la discipline... Ainsi, en matière d'usage de drogues, ceux qui "s'en occupent au niveau des traitements et des pratiques auraient avantage à construire leur objet en faisant accord avec des disciplines telles que la psychanalyse ou la psychologie, ou encore, d'une toute autre manière avec l'économie, quitte à ce que des comportements de ce genre sortent de la criminologie"⁶⁵. Car le corollaire du raisonnement est de considérer que certains comportements doivent sortir du système pénal pour se raccrocher à un autre système (médical, administratif...) qui présenterait une plus grande pertinence eu égard aux problèmes que posent ces comportements.

Du côté des sociologues de la réaction sociale, la critique est plus vigoureuse. Ph. Robert ironise quelque peu sur un nouveau paradigme qui intégrerait les deux premiers, proposant une image du crime comme "objet *bifrons*, comportement (ou situation d'un côté), construction juridique de l'autre". Or, souligne Robert, si Pires parvient à montrer la typicité normative du crime, ce qui légitime l'existence du paradigme constructiviste, il échoue complètement à montrer la typicité comportementale du crime, ce qui disqualifie le paradigme étiologique et "entraîne du même coup l'effondrement de sa construction paradigmatique à deux faces"⁶⁶. Quelle typicité peut-on en effet donner au crime ou plutôt à ce comportement "réel" qui sera donné à lire comme crime ? Pires parle de "comportement problématique", de "situations-problèmes", de "négativité sociale", d'"anti-social actions" ou de "transgressions". Mais, souligne Robert, il s'agit là de catégories morales ou normatives, éventuellement (mais pas toujours) saisies par le droit pénal, et non pas de catégories comportementales ou étiologiques. Pour Robert, Pires tourne en rond et c'est normal, si l'on se souvient que la construction du crime comme catégorie normative/juridique s'est au fond adossée au constat d'échec de toute typification comportementale. Et Robert de conclure au côté mutuellement exclusif des deux paradigmes⁶⁷.

L. Van Ostrive est plus sévère encore. Le sociologue de la KU Leuven s'interroge d'abord sur l'effet de mode qui consiste aujourd'hui à vouloir à tout prix évacuer les dualismes et les oppositions pour chercher d'improbables troisièmes voies consensuelles. Il critique vertement une démarche de dépassement prenant appui sur un paradigme (étiologique) "qui n'a plus

⁶⁵ IBIDEM, p. 262.

⁶⁶ Ph. ROBERT, "La criminologie et ses objets paradoxaux : réflexions épistémologiques sur un nouveau paradigme", *op. cit.*, p. 269.

⁶⁷ IBIDEM, p. 271-272.

aucune validité" et auquel Pires lui-même, dont tout le vocabulaire trahit la perspective interactionniste ou constructiviste, ne croirait pas vraiment. Pour Van Outrive, il faut clairement renoncer à l'idée que le crime est à la fois un comportement (il n'y a pas de typicité comportementale) et une question de définition. Ceci ne veut pas dire qu'il n'y ait pas de "substrat réel", une "certaine réalité", à un certain comportement" derrière la construction juridique du crime. L'approche constructiviste ne nie aucunement cela. Plus, elle ne nie pas qu'une analyse de situations-problèmes soit utile, mais la question est de savoir si ce type de recherche sur des comportements est du ressort de la criminologie. Pour Van Outrive, la réponse est ici négative : "Néanmoins, il est possible qu'une approche étiologique puisse être appliquée à l'étude de certaines formes de comportement humain, soit le comportement violent, d'autres formes de comportements dommageables, la conduite dangereuse, les dommages à la propriété, l'usage des drogues, etc. Cependant, ces catégories seront beaucoup plus larges que celles de type judiciaire, et l'on peut se demander si ces études appartiennent encore au domaine de la criminologie. Quoi qu'il en soit, une approche complètement différente pour l'étude du soi-disant comportement criminel est possible. Au lieu des caractéristiques psychologiques et sociales du "criminel", on doit analyser la situation psychosociale-économique des personnes, aussi bien que la source de leurs besoins psychologiques, économiques et sociaux"⁶⁸. Autrement dit, rien n'empêche d'étudier différents types de comportement, mais il n'y a aucun intérêt à faire entrer ce genre de recherche dans l'orbite du champ criminologique, ce qui risquerait vite d'"essentialiser" ces comportements comme crimes et de "réifier" leurs auteurs comme criminels. Ainsi, une recherche sur la violence dans le rugby, que cite Pires comme exemple de recherche criminologique, "n'était pas voulue comme située dans le champ criminologique", "elle n'a rien à faire avec l'analyse du crime et du système pénal", n'appartient pas au champ considéré et ne doit pas y entrer⁶⁹. De même, quitte à vouloir étudier des relations causales entre certains facteurs et un phénomène comportemental qualifié de crime, mieux vaut privilégier d'autres approches, comme la sociologie du travail par exemple⁷⁰.

Dans sa réponse aux objections qui lui sont faites, Pires soulève que le problème se déplace. Il ne serait pas tant de savoir si on peut expliquer ou non des comportements-problèmes, mais bien de savoir *si ces formes d'explication relèvent ou non de la criminologie*. Et de soulever le paradoxe suivant : "tout se passe comme si le sociologue, le psychologue, l'économiste, etc. peuvent expliquer les comportements de violence et de prédation, sauf le criminologue (et

⁶⁸ L. VAN OUTRIVE, "Die Bedingungen für einen neuen interdisziplinären Ansatz in der Kriminologie", in J.J. SAVELSBERG (ed.), *Zukunftsperspektive der Kriminologie in der Bundesrepublik Deutschland*, Stuttgart, Ferdinand Enke Verlag, 1989, cité par A. PIRES, "A propos des objets en criminologie, quelques réponses", *Déviance et Société*, 1995, n°3, p. 299.

⁶⁹ L. VAN OUTRIVE, "La criminologie et ses objets paradoxaux : la nouveauté doit se trouver ailleurs", *op. cit.*, p. 282.

⁷⁰ ID., p. 285.

peut-être aussi le sociologue de la déviance)", parce que ce dernier serait en quelque sorte obligé "d'étudier les comportements comme crimes"⁷¹. La crainte qui s'exprime à travers les positions de Robert et de Van Outrive, (mais aussi de Debuyst ?), est en fait que le criminologue, dont l'activité de connaissance est définie par l'étiquette "étude de ce qui se passe dans le champ pénal", soit par définition incapable d'étudier un comportement sans que l'effet de cette démarche ne soit de le "criminaliser" ou de lui donner, même à son corps défendant, le statut de crime. D'où le souci de Robert de réaffirmer la nécessité de se concentrer uniquement sur le processus de création et d'application de la loi pénale, celui de Van Outrive d'envisager éventuellement l'étude de situations-problèmes, mais en dehors de la criminologie (ce qui revient, au fond, à peu près au même), voire l'idée de Debuyst de "dépénaliser" certaines questions justifiant une approche clinique. La crainte est, à mon sens, loin d'être absurde. Elle rejoint des analyses qui ont pu être faites ailleurs sur l'extension du vocabulaire criminologique à différents types de problèmes (en matière d'exclusion sociale et d'insécurité par exemple), avec un constat : dès lors que le criminologue s'occupe de ces problèmes, il leur donne, qu'il le veuille ou non, une dimension "pénale" qui se substitue régulièrement à d'autres lectures et qui renforce, comme le souligne implicitement Van Outrive, la criminalisation de problèmes sociaux.

II. Star Academy, un non-objet pour la criminologie

On l'aura compris, la question des "objets" de la criminologie n'est ni une question anodine, ni une question facile. Ceci tient au statut particulier de cette "activité de connaissance" qui n'est certainement pas neutre. La criminologie est traversée de jugements de valeurs qui traduisent des visions de société. Dès lors qu'on travaille sur la déviance, le contrôle social, voire les comportements criminalisés, on échappe difficilement aux questions éthiques, aux logiques intentionnelles, aux présupposés normatifs. La criminologie n'est pas "axiologiquement" neutre et derrière le chercheur scientifique se repère vite le sujet humain, avec ses jugements de valeurs et ses grilles de lecture des questions sociales. Il n'est pas sûr, par ailleurs, que d'autres disciplines à prétention scientifique puissent échapper à cette absence de neutralité. On peut en effet à bon droit considérer que la différence entre un chercheur engagé et un chercheur non-engagé est que le premier sait qu'il l'est alors que le second feint de croire qu'il en l'est pas... L'avantage de la criminologie, sur ce plan, est sans doute de mettre la dimension politique de la démarche scientifique en pleine lumière et de souligner qu'on y échappe pas.

De ce point de vue, la question du domaine d'étude de la criminologie ou de ses objets renvoie clairement à des jugements de valeurs sur le statut du droit pénal et de la logique pénale,

⁷¹ A.P. PIRES, "A propos des objets en criminologie, quelques réponses", *op. cit.*, p. 299.

“noyau dur” autour duquel s'articule la démarche criminologique. Si on développe une vision consensuelle de la société, avec l'image d'un droit pénal comme gardien d'une morale sociale entièrement partagée, on entre vite dans la logique d'un "droit pénal totalitaire" aux frontières en extension constante. Toute situation de conflit ou d'atteintes aux normes est susceptible d'être criminalisée et d'entrer dans le "champ pénal", objet de réflexion de la criminologie. Par contre, une vision conflictuelle du monde social, comme espace de lutte entre des groupes et des acteurs soucieux de valoriser, de négocier ou d'imposer leurs valeurs et leurs intérêts, engendre un questionnement sur le statut du droit comme enjeu de luttes diverses. Elle amène à relativiser sérieusement cette vision du droit pénal comme gardien de valeurs sociales universellement partagées par le groupe et tend à problématiser ou à "dénaturaliser" le recours (souvent considéré comme "évident") à la logique pénale face à certains écarts aux normes. Consciente des effets de la logique pénale sur les individus (en termes d'exclusion) et sur le lien social (en termes de rupture plutôt que de réconciliation), elle cherche à réduire au maximum l'espace d'intervention du pénal et à privilégier d'autres modes "alternatifs" de réponse aux "situations-problèmes" (dépenalisation, non-criminalisation).

Dans cette perspective, la question des "objets" de la criminologie, de ce qui entre dans son champ d'étude, est tout à fait centrale. Selon la première lecture, vision consensuelle du monde social et approche non critique du jeu pénal, l'extension du champ pénal est naturelle et infinie. Cette tendance est bien présente aujourd'hui, ce dont témoigne la criminalisation croissante des problèmes sociaux, dans des secteurs où la déviance se lit comme "anomie" ou problème fondamental dans le rapport aux normes, dans le rapport à "la" norme. Étendre la liste des "objets" criminologiques, c'est accroître le domaine de la criminologie et, par ricochet, favoriser une extension de la grille de lecture pénale dans nos sociétés. C'est contribuer indirectement à une "pénalisation du monde social", en appuyant l'idée (populaire aujourd'hui) que la réponse pénale est la plus adéquate face à diverses situations problématiques, voire qu'elle est la seule réponse "sérieuse" réellement possible. Selon la deuxième lecture, vision conflictuelle du monde social et approche critique du pénal, il s'agit au contraire de “dénaturaliser” (rendre moins naturel ou évident) le recours au pénal, de restreindre le volume d'action du droit pénal et d'encourager le recours à d'autres types de lecture des situations problématiques. Il convient donc de ne pas accroître le nombre des objets criminologiques, mais au contraire de participer à une "dépenalisation" maximale des situations de déviance ou d'écart aux normes pour en favoriser d'autres types de lecture, susceptibles de déboucher sur d'autres modes moins stigmatisants et réifiant de solution. Ceci revient à considérer que la criminologie se préoccupe essentiellement de ce qui se passe à l'intérieur du champ pénal, qu'elle tente de réduire son champ d'action et certainement pas de l'étendre. Et que le criminologue se tire sur la pointe des pieds lorsqu'il est convoqué pour travailler une "situation-problème" (par exemple une émission de télé-réalité comme Star

Academy) sans relation directe avec le champ pénal, dans l'espoir de favoriser d'autres modes de résolution des conflits qui pourraient s'y produire.

Bibliographie

BECKER H.S. , *Outsiders. Studies in the sociology of Deviance*, New-york-London, The Free press, Mcmillan, 1963,

DEBUYST Ch., “ Passage à l'acte, comportements et situations problématiques ”, *Bulletin de Psychologie*, 1983, n° 359, p. 273-278.

DEBUYST Ch., “ Perspectives cliniques en criminologie. Le choix d'une orientation ”, *Revue internationale de police technique*, 1989, n°4, p. 256-275.

DEBUYST C., “ Pour introduire une histoire de la criminologie : les problématiques de départ ”, *Déviance et Société*, 1990, n°4, p. 347-376.

DEBUYST C., “ Les savoirs diffus et pré-scientifiques sur les situations-problèmes au XVIIIe siècle ”, dans DEBUYST C, DIGNEFFE F., LABADIE J.M., PIRES A.P., *Histoire des savoirs sur le crime et la peine. T.1. Des savoirs diffus à la notion de criminel-né*, Bruxelles, Ottawa, Montréal, DeBoeck-Université, PUO, PUM, 1995, p. 71-135.

DEBUYST Ch., “ Qui récupère qui ? ”, *Déviance et Société*, 1995, n°3, p. 257-265.

DIGNEFFE F., “ Problèmes sociaux et représentations du crime et du criminel. De Howard (1777) à Engels (1845) ”, dans DEBUYST C, DIGNEFFE F., LABADIE J.M., PIRES A.P., *Histoire des savoirs sur le crime et la peine. T.1. Des savoirs diffus à la notion de criminel-né*, Bruxelles, Ottawa, Montréal, DeBoeck-Université, PUO, PUM, 1995, p. 139-212.

DURKHEIM E., *De la division du travail social*, Paris, P.U.F., 1973.

FERRI E., *Sociologia Criminale*, Torino, Utet, 1881.

GARLAND D., “ The Criminal and his science. A critical account of the Formation of Criminology at the End of the Nineteenth Century ”, *British Journal of Criminology*, 1985, n°2, 109-137.

GASSIN R. , *Criminologie*, Paris, Dalloz, 1988.

GASSIN R. , *Criminologie*, Paris, Dalloz, 3e éd., 1994.

GAROFALO R. , *Criminologia*, Torino, Bocca, 1885.

GAROFALO R. , *Criminologie*, Paris, Alcan, 1905.

HOUCHON G., “ Méthodologie criminologique et travail d'équipe interdisciplinaire ”, *Revue internationale de politique criminelle*, 1963, p. 37-46

HOUCHON G., “ Applied aspects of interdisciplinarity in criminology ”, dans *Criminologie als interdisciplinaire menswetenschap*, Criminologische monografieën, n°15, school voor criminologie (K.U.L.), Leuven, 1975, p. 74-88.

HULSMAN L., “ Critical Criminology and the Concept of Crime ”, *Contemporary Crises*, 1986, n°1, p. 63-80.

KARLI P., “ Du "criminel-né" au "chromosome du crime" ”, dans *Science et justice. Les savants, l'ordre et la loi, Autrement, série Mutations/Sciences en sociétés*, 1994, n° 145, p. 80-94.

LABADIE J.M. , “ Limites et chances d'une réflexion psychanalytique en criminologie ”, *Déviance et Société*, 1979, n° 4 , p. 301-322.

LEA J., YOUNG J., *What is to be done about law and order*, Harmondsworth, Penguin Books, 1984.

LEVY R., ROBERT Ph., “ Le sociologue et l'histoire pénale ”, *Annales ESC*, 1984, n°2, p. 400-422.

LOMBROSO C. , *L'Uomo delinquente*, Torino, Bocca, 1876.

MARY Ph., “ Pénalité et gestion des risques : vers une justice "actuarielle" en Europe ? ”, *Déviance et Société*, 2001, n°1, p. 33-51.

MANOUVRIER L. , « Questions préalables dans l'étude comparative des criminels et des honnêtes gens », 1892, rééd. *Déviance et Société*, 1986, n°3, 209-222.

OST F., van de KERCHOVE M., *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Bruxelles, FUSL, 2002.

PINATEL J., “Criminologie et psychanalyse”, *Revue française de psychanalyse*, 1953, p. 281-300.

PINATEL J., “Les orientations psychologiques récentes en criminologie”, *Revue de Sciences Criminelles*, 1963, n° 1, p. 377-387.

PINATEL J., “Synthèse criminologique”, dans D. SZABO (ed.), *Criminologie en action : bilan de la criminologie contemporaine dans ses grands domaines d'application*, Montréal, Les Presses de l'Université, 1968, pp. 135-171.

PINATEL J., “L'intégration des recherches biologiques et sociologiques en criminologie”, *Revue de Sciences Criminelles*, 1975, p. 450-456.

PINATEL J., “Perspectives d'avenir de la criminologie”, dans *La criminologie, bilan et perspectives. Mélanges offerts à J. Pinatel*, Paris, Pedone, 1980, p. 261-270.

PIRES A.P., “La criminologie et ses objets paradoxaux : réflexions épistémologiques sur un nouveau paradigme”, *Déviance et Société*, 1993, n°2, p. 129-161.

PIRES A.P., “La criminologie d'hier et d'aujourd'hui”, dans DEBUYST C, DIGNEFFE F., LABADIE J.M., PIRE A.P., *Histoire des savoirs sur le crime et la peine. T.1. Des savoirs diffus à la notion de criminel-né*, Bruxelles, Ottawa, Montréal, DeBoeck-Université, PUO, PUM, 1995, p-13-67.

PIRES A.P., DIGNEFFE Fr., “Vers un paradigme des inter-relations sociales ? Pour une reconstruction du champ criminologique”, *Criminologie*, 1992, n°2, p. 13-47.

PRINS A., *La défense sociale et les transformations du droit pénal*, Bruxelles, Mish et Thron, 1910, repr. Genève, Médecine et Hygiène, 1986.

QUINNEY R., *The Social Reality of Crime*, Boston, Little, Brown, 1970.

ROBERT Ph., “La sociologie entre une criminologie du passage à l'acte et une criminologie de la réaction sociale”, *L'Année Sociologique*, 1973, p. 441-504.

ROBERT Ph., *La question pénale*, Genève, Droz, 1984.

ROBERT Ph., “Criminologie”, in ARNAUD A.J. (sous la direction de), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Paris, L.G.D.J., 1993, p. 126-129.

ROBERT Ph., “L'utilisation du concept d'acteur social dans l'étude du crime, dans *Acteur social et délinquance. Hommage à Christian Debuyst*, Mardaga ed., Liège-Bruxelles, 1990, p. 107-129.

ROBERT Ph., “Paradigme ou stratégie : Pires et la conception du crime”, *Déviance et Société*, 1995, n°3, p 267-278.

TAYLOR I, WALTON P., YOUNG J., *The New Criminology*, London, Routledge & Kegan Paul, 1973.

TARDE G., *La philosophie pénale*, Paris, Storck et Maloine, 1890.

TULKENS Fr., van de KERCHOVE M. , *Introduction au droit pénal. Aspects juridiques et criminologiques*, Bruxelles, Story-Scientia, 2003, 6e éd.

SELLIN T., *Conflits de culture et criminalité*, Paris, Pédone, (1938), 1984.

VAN OTRIVE L., “Interactionnisme et néo-marxisme. Une analyse critique”, *Déviance et Société*, 1977, n°3, p. 253- 289.

VAN OTRIVE L., “Stigmatisation : un prolongement de l'analyse criminologique ?”, *Revue de droit pénal et de Criminologie*, 1973, n°4, p. 363-384.

VAN OTRIVE L., “The conditions for a new inter-disciplinarian approach in the field of criminology”, Paper presented to the DFG Kolloquium, Die Zukunft der Kriminologie, Bremen, 1986 (inédit)

VAN OTRIVE, “La criminologie et ses objets paradoxaux : la nouveauté doit se trouver ailleurs”, *Déviance et Société*, 1995, n°3, p.279-289.